

# Maladie professionnelle – définitions, politiques, annexes, règlements et lois



## Maladie professionnelle – définitions, politiques, annexes, règlements et lois

Les tableaux suivants décrivent en détails la maladie professionnelle (aussi appelée maladie industrielle) dans chaque province et territoire, dont : la définition de la maladie professionnelle, la méthode d'évaluation des réclamations pour maladie professionnelle et les liens vers la politique, les programmes, les règlements et la loi concernant la maladie professionnelle.

Pour les présomptions touchant les pompiers, voir : « Présomptions touchant les pompiers » à « [Lois et politiques sur l'indemnisation des accidents du travail](#) » sous l'entête « Principes et présomptions régissant l'indemnisation ».

Cliquez ci-dessous pour aller directement aux commissions suivantes :

<ul style="list-style-type: none"><li>• <a href="#">Terre-Neuve et Labrador</a></li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• <a href="#">Manitoba</a></li></ul>
<ul style="list-style-type: none"><li>• <a href="#">Île-du-Prince Édouard</a></li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• <a href="#">Saskatchewan</a></li></ul>
<ul style="list-style-type: none"><li>• <a href="#">Nouvelle-Écosse</a></li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• <a href="#">Alberta</a></li></ul>
<ul style="list-style-type: none"><li>• <a href="#">Nouveau-Brunswick</a></li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• <a href="#">Colombie-Britannique</a></li></ul>
<ul style="list-style-type: none"><li>• <a href="#">Québec</a></li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• <a href="#">Yukon</a></li></ul>
<ul style="list-style-type: none"><li>• <a href="#">Ontario</a></li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• <a href="#">Territoires du Nord-Ouest et Nunavut</a></li></ul>

*Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en décembre 2024*

\*\*Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Voir [Commissions](#) sur le site Web de l'ACATC.

## Terre-Neuve et Labrador

Le tableau suivant entre dans les détails sur la maladie professionnelle à Terre-Neuve et Labrador.

Terre-Neuve et Labrador - Maladie professionnelle	
Définitions :	<p>La WorkplaceNL Health, Safety and Compensation Act, 2022 de Terre-Neuve Labrador de 2022 comprend des maladies professionnelles dans sa définition des blessures. La blessure est définie dans l'article 2(1)(v) comme :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>(i) une blessure résultant d'un événement fortuit dû à une cause physique ou naturelle,</li><li>(ii) une blessure résultant d'un acte volontaire et intentionnel, qui n'est pas le fait du travailleur,</li><li>(iii) une invalidité,</li><li>(iv) une maladie professionnelle</li><li>(v) la mort consécutive à une blessure</li></ul> <p>Résultant de l'exercice d'un emploi et comprenant la récurrence d'une lésion et l'aggravation d'une affection préexistante, mais ne comprenant pas le stress à l'exception du stress qui est une réaction à un ou plusieurs événements traumatisants.</p> <p>En outre, la « maladie professionnelle » est définie comme une maladie prescrite par les règlements et une autre maladie particulière ou caractéristique d'un processus industriel, d'un métier ou d'une profession.</p>
Méthodes utilisées pour rendre une décision au sujet d'une réclamation pour maladie professionnelle :	<p>L'examen des demandes d'indemnisation pour maladie professionnelle implique la question du lien de causalité. La même norme de preuve s'applique que pour les blessures, sauf en cas de présomption en vertu de l'article 106 de la loi. Il peut être nécessaire de comparer l'exposition à des substances nocives dans l'emploi et en dehors de l'emploi. La période de latence entre l'exposition initiale et l'apparition des symptômes doit être établie.</p>
Politiques :	<p>WorkplaceNL <a href="#">Manuel des politiques – Chapitre sur les droits</a></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Politique EN-12, Hearing Loss (perte auditive) Politique EN-13, Occupational Chest Disease (Maladie thoracique professionnelle)</li><li>• Politique EN-14, Asbestos Related Claims (Réclamations liées à l'amiante)</li><li>• Politique EN-16, Scleroderma (Sclérodémie)</li></ul>
Annexes/ règlements :	<p><a href="#">Workplace Health, Safety and Compensation Administrative Regulations (section 21)</a></p>
Articles de loi :	<p><a href="#">Workplace Health, Safety and Compensation Act, 2022</a> (sections 2, 104-107)</p>

*Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2014*

\*\*Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Voir [Commissions](#) sur le site Web de l'ACATC.

## Île-du-Prince Édouard

Le tableau suivant entre dans les détails sur la maladie professionnelle à l'Île-du-Prince-Édouard.

Île-du-Prince Édouard- Maladie professionnelle	
Définitions :	<p>La définition d'un « accident » dans la <i>Workers' Compensation Act</i>, de l'Île-du-Prince-Édouard comprend une référence aux maladies professionnelles. « L'accident » est défini dans son article 1(1) comme :</p> <p>... un accident entraînant une blessure pour un travailleur survenu au cours d'un emploi dans un secteur d'activité auquel s'applique la présente loi, et comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>(i) un acte volontaire et intentionnel qui n'est pas le fait du travailleur victime de l'accident,</li><li>(ii) un événement fortuit provoqué par une cause physique ou naturelle,</li><li>(iii) l'invalidité, et</li><li>(iv) une maladie professionnelle ;</li></ul> <p>La « maladie professionnelle » est définie comme :</p> <p>... une maladie survenant au cours de l'emploi et résultant de causes ou de conditions caractéristiques d'un métier ou d'une profession, ou d'un emploi particulier. Il ne s'agit pas d'une maladie ordinaire de la vie.</p>
Méthodes utilisées pour rendre une décision au sujet d'une réclamation pour maladie professionnelle :	Toutes les réclamations pour maladie professionnelle sont décidées individuellement.
Politiques :	<a href="#">POL 65 - Occupational Disease</a> (maladie professionnelle)
Annexes/ règlements :	L'Île-du-Prince-Édouard ne compte aucune annexe ni aucun règlement dressant une liste des maladies professionnelles.
Articles de loi :	<a href="#">Workers Compensation Act</a> (articles 1, 84)

[Retour au début](#)

## Nouvelle-Écosse

Le tableau suivant entre dans les détails sur la maladie professionnelle en Nouvelle-Écosse.

Nouvelle-Écosse - Maladie professionnelle	
Définitions :	<p>L'alinéa 2(v) de la loi sur les accidents du travail de la Nouvelle-Écosse, intitulée <i>Act to Reform the Law Respecting Compensation for Workers</i>, offre une définition générique de la maladie professionnelle :</p> <p>Le terme « maladie professionnelle » désigne une maladie qui survient du fait de l'emploi et pendant la période d'emploi et découle des causes ou de conditions :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>(i) particulières ou propres à un commerce ou une occupation en particulier, ou</li><li>(ii) propres à un emploi en particulier,</li></ul> <p>y compris la silicose et la pneumoconiose.</p> <p>La définition du mot « accident » comprend également le droit à l'indemnisation pour une maladie professionnelle. L'alinéa 2(a) prévoit ce qui suit :</p> <p>Le terme « accident » désigne notamment...</p> <ul style="list-style-type: none"><li>(iii) l'incapacité à travailler, ce qui comprend la maladie professionnelle, rattachée à l'emploi et survenant pendant la période d'emploi,</li></ul> <p>mais exclut la tension autre que celle en réaction à un événement traumatisant.</p>
Méthodes utilisées pour rendre une décision au sujet d'une réclamation pour maladie professionnelle :	<p>Les réclamations pour maladie industrielle en Nouvelle-Écosse sont jugées au cas pour cas sur la foi de principes juridiques généraux :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- test de causalité (contribution matérielle);</li><li>- fardeau de la preuve (il appartient à la CAT de réunir la preuve nécessaire pour prendre une décision);</li><li>- norme de la preuve (équilibre de probabilités); et</li><li>- bénéfique du doute (si la balance de la preuve est égale, la question est tranchée en faveur du travailleur).</li></ul> <p>Le jugement au cas par cas exige de recueillir les renseignements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- les antécédents d'emploi complets du travailleur et les antécédents de l'exposition (c.-à-d. antécédents d'emploi; description des processus de travail; niveau, durée et fréquence de l'exposition; données FTSS; description des agents chimiques utilisés, etc);</li><li>- les antécédents médicaux du travailleur; et</li><li>- la preuve scientifique pertinente c.-à-d. épidémiologie; opinion experte, rapports d'hygiénistes professionnels, les critères de Bradford Hill sont recommandés).</li></ul>

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2014

\*\*Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Voir [Commissions](#) sur le site Web de l'ACATC.

## Nouvelle-Écosse - Maladie professionnelle

Politiques :	<p><a href="#">Politiques 1.2.1R et 1.2.1A, Automatic Assumption</a></p> <p><a href="#">Politique 1.2.2, Fee Schedule Assessment – Automatic Assumption Claims</a></p> <p><a href="#">Politique 1.2.3, Voluntary Autopsy Reports – Deceased Pneumoconiosis Pensioners</a></p> <p><a href="#">Politique 1.2.4R, Carpal Tunnel Syndrome</a></p> <p><a href="#">Politiques 1.2.5R1 et 1.2.5AR, Occupational Hearing Loss</a></p> <p><a href="#">Politique 1.2.6R, Workplace Noise Levels,</a></p> <p><a href="#">Politique 1.2.7R, Lead Poisoning</a></p> <p><a href="#">Politiques 1.2.8 et 1.2.9, Lung Cancer</a></p> <p><a href="#">Politique 1.2.10, Medical Conditions from Coke Oven Workers other than Lung Cancer</a></p> <p><a href="#">Politique 1.2.11, Lung Cancer in Asbestos Workers</a></p> <p><a href="#">Politique 1.2.12, Mesothelioma in Asbestos Workers</a></p> <p><a href="#">Politique 1.2.13, Laryngeal Cancer – Asbestos and Nickel Workers</a></p>
Annexes/ règlements :	<p><a href="#">Firefighters' Compensation Regulations</a> (article 2)</p> <p><a href="#">Workers' Compensation General Regulations</a> (Annexe B)</p>
Articles de loi :	<p><a href="#">Workers' Compensation Act</a> (articles 2, 10, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 35, 35A, 83)</p>

[Retour au début](#)

## Nouveau-Brunswick

Le tableau suivant entre dans les détails sur la maladie professionnelle au Nouveau-Brunswick.

Nouveau-Brunswick - Maladie professionnelle	
Définitions	<p>Au Nouveau-Brunswick, la définition du mot « accident » mentionne les maladies professionnelles, comme suit :</p> <p style="padding-left: 40px;">comprend un acte volontaire et intentionnel autre que celui du travailleur; il comprend aussi un événement fortuit dû à une cause physique ou naturelle de même que l'incapacité causée par une maladie professionnelle et tout autre incapacité survenant par le fait et à l'occasion de l'emploi, mais ne comprend pas l'incapacité de la tension mentale ni l'incapacité causée par la tension mentale, sauf en tant que réaction violente à un événement traumatique;</p> <p>La « maladie professionnelle » est en outre définie comme suit :</p> <p>... désigne toute maladie qui est déclarée par les règlements être une maladie professionnelle et comprend toute autre maladie liée uniquement ou caractéristiquement à un certain procédé industriel, un certain métier ou une certaine profession;</p>
Méthodes utilisées pour rendre une décision au sujet d'une réclamation pour maladie professionnelle	<p>La méthode de Travail sécuritaire NB de juger des réclamations est la même, que la maladie soit mentionnée dans le règlement ou non. En général, le processus de décisions concernant les maladies professionnelles ou « l'incapacité du fait de l'emploi » (c.-à-d. non consécutive à un événement spécifique unique ou à une exposition causant une lésion immédiate) :</p> <p>Pour accepter une demande d'indemnisation, Travail sécuritaire NB doit établir que la maladie est une maladie professionnelle contractée dans le cours et à cause de l'emploi. Pour l'établir, Travail sécuritaire NB :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• évalue la documentation scientifique et médicale pour déterminer qu'il y a un lien causal probable entre l'exposition signalée et la maladie; et</li> <li>• examine d'autres renseignements, comme la preuve médicale particulière à la réclamation, pour évaluer si l'exposition particulière et la maladie signalée sont liées au travail.</li> </ul>
Politiques	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <a href="#">Politique 21-100 Critères d'admissibilité – Principes généraux</a></li> <li>• <a href="#">Politique No. 21-111 – Critères d'admissibilité – Maladies professionnelles</a></li> </ul>
Annexes/ règlements	<p><a href="#">Règlement du Nouveau-Brunswick 84-66 établi en vertu de la Loi sur les accidents du travail (D.C. 84-263)</a> (article 13)</p>
Articles de loi	<p><a href="#">Loi sur les accidents du travail</a> (articles 1, 85)</p>

*Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2014*

\*\*Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Voir [Commissions](#) sur le site Web de l'ACATC.

## Québec

Le tableau suivant entre dans les détails sur la maladie professionnelle au Québec.

Québec - Maladie professionnelle	
Définitions :	<p>La Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail CNESST, comprend dans sa politique (politique relative <i>aux accidents du travail et aux maladies professionnelles</i>) des définitions (interprétations) des « blessures professionnelles » et des « maladies professionnelles ». Elle sont :</p> <p>« lésion professionnelle »: une blessure ou une maladie qui survient par le fait ou à l'occasion d'un accident du travail, ou une maladie professionnelle, y compris la récurrence, la rechute ou l'aggravation;</p> <p>« maladie professionnelle »: une maladie contractée par le fait ou à l'occasion du travail et qui est caractéristique de ce travail ou reliée directement aux risques particuliers de ce travail;</p>
Méthodes utilisées pour rendre une décision au sujet d'une réclamation pour maladie professionnelle :	<p>Pour rendre des décisions concernant les réclamations pour maladie professionnelle, le Québec s'appuie sur le Recueil des politiques en matière de réadaptation-indemnisation, qui contient une description détaillée des maladies professionnelles. Voici ce que la politique 1.02 L'admissibilité de la lésion professionnelle prévoit :</p> <p>Politique 1.02 L'admissibilité de la lésion professionnelle</p> <p><b>1.1.3 Maladie professionnelle</b></p> <p>Une maladie peut être reconnue comme maladie professionnelle lorsqu'elle est contractée par le fait ou à l'occasion du travail et qu'elle est caractéristique de ce travail ou reliée directement aux risques particuliers de ce travail.</p> <p><u>LATMP, article 2</u></p> <p>Deux cas sont possibles :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Un travailleur est présumé atteint d'une maladie professionnelle s'il est atteint d'une maladie déterminée par voie réglementaire et si, le jour où il reçoit le diagnostic de cette maladie, il remplit les conditions particulières prévues par voie réglementaire en ce qui concerne cette maladie.</li></ul> <p><u>LATMP, article 29</u></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• si la présomption de l'article 29 de la LATMP ne s'applique pas et que sa maladie ne résulte pas d'un accident du travail, le travailleur doit démontrer que cette maladie est caractéristique du travail qu'il exécute ou qu'il a exécuté, ou qu'elle est reliée directement aux risques particuliers de ce travail.</li></ul> <p><u>LATMP, article 30</u></p>

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2014

\*\*Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Voir [Commissions](#) sur le site Web de l'ACATC.

## **5.2 La présomption de maladie professionnelle s'applique ([A-3.001, r. 8.1 – Règlement sur les maladies professionnelles \(gouv.qc.ca\)](#))**

Le règlement énumère les maladies qui sont caractéristiques du travail correspondant à chacune de ces maladies selon ce règlement et qui sont directement liées aux risques propres à ce travail.

Tout travailleur souffrant d'une maladie répertoriée dans ce règlement est présumé atteint d'une maladie professionnelle s'il a effectué un travail correspondant à cette maladie.

Selon ARIAOD, article 29, deux conditions doivent être réunies pour que la présomption de maladie professionnelle entre en jeu. Ces deux conditions sont :

- l'existence d'une maladie diagnostiquée figurant dans le règlement ; et
- une expérience professionnelle correspondant à cette maladie selon le règlement.

Le règlement sur les maladies professionnelles comprend plusieurs types de maladies :

- Maladies causées par des agents chimiques ; maladies causées par des agents biologiques et des maladies infectieuses ou parasitaires ; maladies de la peau ; maladies causées par des agents physiques ; maladies du système respiratoire
- Troubles musculo-squelettiques  
Troubles mentaux  
Les maladies oncologiques

LATMP, Annexe I

## **5.3 Présomption de maladie professionnelle ne s'applique pas**

Lorsqu'une des conditions d'application de la présomption est absente, la présomption de maladie professionnelle ne s'applique pas et le travailleur doit démontrer par une preuve prépondérante qu'il est atteint d'une maladie qui résulte du travail qu'il exerce ou d'un travail qu'il a exercé.

Pour ce faire, le travailleur doit démontrer:

- la présence d'une maladie diagnostiquée; et
- que cette maladie a été contractée par le fait ou à l'occasion du travail; et
- qu'elle est caractéristique d'un travail qu'il a exercé; ou
- qu'elle est reliée directement aux risques particuliers de ce travail.

LATMP, article 30

### **Maladie caractéristique du travail**

La démonstration qu'une maladie est caractéristique du travail requiert une preuve scientifique à l'effet que la prévalence de cette maladie est significativement plus élevée chez un groupe de travailleurs lorsque celui-ci est comparé notamment à un autre groupe de

travailleurs ou à la population en général. Une telle démonstration s'appuie généralement sur l'utilisation d'études épidémiologiques valides et reconnues.

#### **Maladie reliée directement aux risques particuliers d'un travail**

Pour démontrer que sa maladie est reliée directement aux risques particuliers de son travail, le travailleur peut fournir de l'information concernant différents éléments tels que :

- le type d'industrie;
- une description des tâches;
- les équipements, outils, appareils, instruments utilisés (fréquence, durée d'utilisation);
- la présence d'un facteur de risque chimique, physique, biologique ou autres ayant pu entraîner la maladie;
- le degré et la durée d'exposition à son emploi;
- la présence ou le processus d'acquisition de la maladie chez d'autres travailleurs effectuant les mêmes tâches ou exposés de façon similaire;
- l'histoire occupationnelle;
- de la littérature médicale ou des expertises;
- une vidéo ou des photos.

#### **5.3.1 Relation**

Lorsque la présomption de l'article 29 de la LATMP ne s'applique pas, la CSST doit établir la relation entre la maladie diagnostiquée par laquelle elle est liée et le travail.

Pour ce faire, la CSST dispose du pouvoir d'appréciation des éléments qui lui sont présentés. Ces éléments permettent de déterminer les faits et circonstances dans lesquels est survenue la maladie, de faire le lien avec le travail et de conclure si la maladie du travailleur consiste en une maladie professionnelle.

Lorsqu'un médecin se prononce sur la relation entre le diagnostic posé et le travail, même si son opinion est un élément à considérer, la CSST n'est pas liée par cette opinion puisque c'est à cette dernière d'établir la relation.

#### **Politique 1.02**

#### **9.3 Maladie professionnelle pulmonaire**

La LATMP prévoit des dispositions particulières dans le cas d'une maladie professionnelle pulmonaire.

Lorsqu'un travailleur, ou le médecin qui en a charge, allègue qu'il est atteint d'une maladie professionnelle pulmonaire, la CSST réfère le travailleur à un comité des maladies professionnelles pulmonaires. Les membres du comité examinent le travailleur et un rapport écrit portant sur le diagnostic est transmis à la CSST. Si le diagnostic est positif, le comité fait état de ses constatations quant aux limitations fonctionnelles, au pourcentage d'atteinte à l'intégrité physique et à la tolérance du travailleur à un contaminant au sens de la Loi sur la

santé et la sécurité du travail qui a provoqué sa maladie ou qui risque de l'exposer à une récurrence, une rechute ou une aggravation.

[LATMP, article 226](#)

[LATMP, article 227](#)

[LATMP, article 230](#)

[LSST, article 1](#)

La CSST soumet ce rapport à un comité spécial composé de trois présidents des comités des maladies professionnelles pulmonaires qui confirme ou infirme le diagnostic et les autres constatations du comité des maladies professionnelles pulmonaires.

[LATMP, article 231](#)

Aux fins de l'analyse de l'admissibilité de la réclamation, la CSST est liée par le diagnostic établi par le comité spécial.

[LATMP, article 233](#)

### **9.3.1 La présomption de maladie professionnelle s'applique**

La section V du règlement sur les maladies professionnelles – MALADIES PULMONAIRES énumère les maladies pulmonaires caractéristiques du travail correspondant à ces maladies et qui sont directement liées aux risques propres à ce travail.

Un travailleur souffrant d'une maladie pulmonaire énumérée dans ce tableau est présumé souffrir d'une maladie professionnelle s'il a effectué un travail correspondant à cette maladie.

[ARIAOD, article 29](#)

[Section V du règlement sur les maladies professionnelles – MALADIES PULMONAIRES](#)

### **9.3.3 En l'absence de l'une des conditions d'application de la présomption**

Lorsqu'une des conditions d'application de la présomption de maladie professionnelle pulmonaire est absente ou lorsque les conclusions du comité spécial sont à l'effet qu'il ne s'agit pas d'une maladie professionnelle pulmonaire, la présomption de maladie professionnelle ne s'applique pas. Toutefois, le travailleur peut démontrer par une preuve prépondérante qu'il est atteint d'une maladie qui résulte d'un accident du travail, en vertu de l'article 2 de la LATMP, ou d'une maladie professionnelle qui résulte du travail qu'il exerce ou d'un travail qu'il a exercé, en vertu de l'article 30 de la LATMP.

[LATMP, article 2](#)

[LATMP, article 30](#)

Politiques :

Politique 1.01 Le dépôt d'une réclamation et sa recevabilité

Politique 1.02 L'admissibilité de la lésion professionnelle

## Québec - Maladie professionnelle

Annexes/ règlements :	<a href="#">Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles A-3.001, r. 8.1 – Règlement sur les maladies professionnelles (gouv.qc.ca)</a>
Articles de loi :	<a href="#">Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles</a> (articles 7, 29, 30, 226-233)

[Retour au début](#)

*Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2014*

\*\*Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Voir [Commissions](#) sur le site Web de l'ACATC.

## Ontario

Le tableau suivant entre dans les détails sur la maladie professionnelle en Ontario.

Ontario - Maladie professionnelle	
Définitions :	<p>L'article 2(1) de la <i>Loi sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail</i> définit la « maladie professionnelle » comme suit :</p> <p>« maladie professionnelle » S'entend en outre de ce qui suit :</p> <ol style="list-style-type: none"><li>une maladie résultant d'une exposition à une substance liée à un procédé, un métier ou une profession donnés dans un secteur d'activité;</li><li>une maladie particulière à un procédé, un métier ou une profession donnés dans un secteur d'activité, ou qui en est caractéristique;</li><li>un état de santé qui, selon la Commission, exige que l'exposition d'un travailleur à une substance cesse temporairement ou de façon permanente parce que l'état peut être un signe précurseur d'une maladie professionnelle;</li><li>une maladie mentionnée à l'annexe 3 ou 4.</li><li>une maladie prescrite en application de l'alinéa 15.1 (8) (d) [pompiers]</li></ol>
Méthodes utilisées pour rendre une décision au sujet d'une réclamation pour maladie professionnelle :	<p>Quatre méthodes différentes sont utilisées pour rendre des décisions concernant les réclamations pour maladie professionnelle :</p> <ol style="list-style-type: none"><li>en se reportant aux annexes 3 ou 4<sup>1</sup> du règlement établi en vertu de la loi ;</li><li>par l'application des articles 15.1 et 15.2 de la loi (pompiers)</li><li>en se reportant aux politiques opérationnelles de la CSPAAT ;</li><li>au cas par cas.</li></ol> <p>Le règlement 175/98 renferme l'annexe 3, qui décrit 30 maladies professionnelles et les procédés qui y sont associés, et l'annexe 4, qui décrit quatre maladies professionnelles et les procédés qui y sont associés. Une présomption réfutable de lien avec le travail est accordée aux maladies professionnelles associées à des procédés spécifiques dans l'annexe 3. Celles de l'annexe 4 sont irréfutables.</p> <p>Environ 40 documents de politique opérationnelle ont été publiés pour aider à l'évaluation des demandes de réclamation pour maladie liée à des expositions à long terme et des maladies professionnelles.</p> <p>Les décisions concernant les maladies qui ne sont pas énumérées dans les politiques publiées ou les annexes peuvent être prises soit en vertu des dispositions de la loi sur les maladies professionnelles, soit celles sur les lésions. Ceci s'applique également lorsqu'un travailleur souffre d'une maladie énumérée dans l'annexe 3 ou 4, mais qu'il n'était pas employé dans le procédé correspondant prévu dans l'annexe. L'évaluation de ces demandes au cas par cas est</p>

1 La *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* de l'Ontario contient une annexe dressant la liste de maladies professionnelles fondées sur une présomption irréfutable (l'annexe 4), ainsi qu'une annexe dressant celle des maladies qui font l'objet d'une présomption. En vertu de l'annexe 4, une maladie qui y est énumérée et qui répond aux exigences de la deuxième colonne « est réputée avoir résulté de la nature de l'emploi du travailleur. » Cela signifie que cette présomption ne peut être réfutée. Voir le paragraphe 15(4) de la loi.

*Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2014*

\*\*Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Voir [Commissions](#) sur le site Web de l'ACATC.

## Ontario - Maladie professionnelle

	fondée sur les faits cités dans la demande et une évaluation de la preuve de lien causal entre l'exposition professionnelle et la maladie.
Politiques :	Politiques dans la section 16 du Manuel des procédures opérationnelles, <a href="#">Expositions à long terme</a> Politiques dans la section 23 du MPO, <a href="#">Maladies professionnelles</a>
Annexes/ règlements :	<a href="#">General Regulation to Workplace Safety and Insurance Act – O. Reg.175/98 (Annexe 3 and 4) (en anglais)</a> <a href="#">Règlement de l'ontario 253/07 - pompiers</a>
Articles de loi :	<a href="#">Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail</a> (articles 1, 2, 15, 15.1, 15.2, 94, 183)

[Retour au début](#)

## Manitoba

Le tableau suivant entre dans les détails sur la maladie professionnelle au Manitoba.

Manitoba - Maladie professionnelle	
Définitions	<p>En vertu de la <i>Loi sur les accidents du travail</i>, la maladie professionnelle est incluse dans la définition du mot accident. Le mot « accident » est défini comme suit au paragraphe 1(1) : événement fortuit dû à une cause physique ou naturelle. La présente définition s'entend également : ... (c) des maladies professionnelles ...</p> <p>Voici la définition de « maladie professionnelle » :</p> <p>Maladie résultant d'un emploi et, selon le cas :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a) qui est une particularité ou une caractéristique d'un métier ou d'un travail;</li><li>b) qui est une particularité de la nature d'un emploi en particulier.</li></ul> <p>La présente définition exclut :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>c) les maladies ordinaires de la vie courante;</li><li>d) le stress, à l'exception d'une forte réaction à un événement traumatique.</li></ul>
Méthodes utilisées pour rendre une décision au sujet d'une réclamation pour maladie professionnelle	<p>Sauf la présomption réfutable touchant les pompiers et le personnel du Bureau du commissaire aux incendies (BCI), la loi ne contient pas d'annexe dressant la liste des maladies professionnelles qui sont présumées être du fait de l'emploi à moins d'une preuve contraire. La CAT a une politique générale portant sur les décisions rendues au sujet des réclamations pour maladies professionnelles.</p> <p>En appliquant certains critères en vertu de la loi et de cette politique, la CAT déterminera si la maladie professionnelle peut être indemnisée. Le manuel de politiques contient également des politiques visant des maladies professionnelles spécifiques</p> <p>La loi a été modifiée en 2002 pour inclure une présomption réfutable touchant les pompiers qui souffrent d'un cancer primitif du cerveau, de la vessie ou du rein, d'un lymphome non hodgkinien et de la leucémie. En 2005, 2009 et 2011, la liste des cancers présomptifs a été allongée. En 2005, la liste a été allongée pour inclure le cancer colorectal primitif et les cancers primitifs de l'uretère et du poumon. En 2009, les cancers de l'œsophage et du testicule ont été ajoutés. En 2011, le myélome multiple et les cancers de la prostate, de la peau et du sein ont été ajoutés.</p> <p>Les présomptions de cancer s'appliquent aux pompiers à plein temps, à temps partiel ou volontaires et au personnel du BCI. Les présomptions prévoient une période minimum d'emploi, conformément au règlement 160/2005R du Manitoba. Dans le cas de cancer du poumon, la présomption ne s'applique que si le pompier ou l'employé du BCI a été non-fumeur durant la période minimum stipulée dans le règlement.</p> <p>Les dates d'entrée en vigueur des présomptions sont le 1<sup>er</sup> janvier 1992 pour les pompiers à plein temps et le 9 juin 2005 pour les pompiers à temps partiel ou volontaires et le personnel du BCI. La loi renferme aussi une présomption réfutable selon laquelle une lésion cardiaque subie par un pompier ou un employé du BCI en deçà de 24 heures d'une intervention d'urgence est</p>

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2014

\*\*Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Voir [Commissions](#) sur le site Web de l'ACATC.

## Manitoba - Maladie professionnelle

	survenue du fait de ou dans le cours de l'emploi. Cette présomption s'applique aux lésions cardiaques survenant le ou après le 9 juin 2005.
Politiques	<a href="#">Politique 44.20, Disease/General</a> <a href="#">Politique 44.20.10.40, Spondylolysis/ Spondylolishesis</a> <a href="#">Politique 44.20.30.60, Laryngeal Cancer</a> <a href="#">Politique 44.20.50.20, Noise-Induced Hearing Loss</a> <a href="#">Politique 44.20.65, Gastro-Intestinal Cancer</a>
Annexes/ règlements	Règlement 160/2005R, <a href="#">Règlement sur les périodes d'emploi minimales et la consommation de tabac — pompiers et membres du personnel du bureau du commissaire aux incendies</a>
Articles de loi	<a href="#">Loi sur les accidents du travail</a> (articles 1, 4, 17, 81, 105)

[Retour au début](#)

## Saskatchewan

Le tableau suivant entre dans les détails sur la maladie professionnelle en Saskatchewan.

Saskatchewan - Maladie professionnelle	
Définitions :	<p>L'article 2(1)(aa) de la <i>Loi de 2013 sur les accidents du travail</i> définit la maladie professionnelle comme :</p> <p style="padding-left: 40px;">une maladie ou trouble découlant de l'emploi ou survenant au cours de l'emploi et qui résulte de causes ou de conditions qui sont :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>(i) particulières à un métier, une profession, une occupation ou une industrie spécifique ou qui en sont caractéristiques; ou</li><li>(ii) particulière à un emploi spécifique.</li></ul> <p>La maladie professionnelle a été reconnue comme une lésion dans la Loi de 2013 sur les accidents du travail (article 2(1)(r)(iii) définie comme « un trouble invalidant ou potentiellement invalidant causé par une maladie professionnelle » qui est survenue du fait et au cours de l'emploi.</p>
Méthodes utilisées pour rendre une décision au sujet d'une réclamation pour maladie professionnelle :	<p>En février 1999, la CAT de la Saskatchewan a approuvé une politique (POL07/1999, remplacée par POL11/2003 en novembre 2003) qui établit les lignes directrices relatives aux lésions dues à des maladies professionnelles. Pour déterminer le droit aux prestations lorsqu'une demande d'indemnisation pour maladie professionnelle est présentée, chaque demande sera examinée en fonction de son bien-fondé et de la justice qui s'y rattache. Il convient de noter que le simple fait d'occuper un emploi propre à une maladie professionnelle n'entraîne pas une acceptation automatique, mais doit être pris en compte lors de l'évaluation des preuves à l'appui de la demande. La politique et la procédure actuellement en vigueur (POL/PRO04/2017) notent que :</p> <ol style="list-style-type: none"><li>1. En vertu de la définition de l'accident et de la maladie professionnelle, l'examen d'une demande d'indemnisation doit permettre de déterminer si l'affection ou la maladie est survenue du fait et au cours de l'emploi. La CAT obtiendra toutes les informations disponibles pour déterminer si une maladie ou un trouble est survenu dans le cadre de l'emploi.</li><li>2. Le personnel des opérations instruit complètement chaque demande en tenant compte des éléments suivants:<ol style="list-style-type: none"><li>a. L'historique de l'emploi du travailleur et le moment où l'exposition au travail a pu se produire. Il s'agit notamment d'examiner les employeurs actuels et précédents du travailleur, ainsi que les secteurs dans lesquels ils ont été employés. Le type de travail ou les tâches professionnelles susceptibles d'avoir entraîné une exposition à une substance nocive, ainsi que le moment et le lieu où le travailleur a effectué ces tâches.</li><li>b. les facteurs non liés au travail susceptibles d'avoir eu une incidence sur la maladie ou le trouble, y compris le degré d'exposition professionnelle et non professionnelle.</li></ol></li></ol>

*Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2014*

\*\*Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Voir [Commissions](#) sur le site Web de l'ACATC.

## Saskatchewan - Maladie professionnelle

	<p>c. Les informations médicales pertinentes et la confirmation du diagnostic du travailleur. Il s'agit notamment d'examiner la latence, l'évolution, la nature de la maladie et de déterminer si des facteurs non liés au travail ont pu contribuer à la maladie ou au trouble.</p> <p>Toute ligne directrice supplémentaire fournie dans les annexes (jointes à la procédure).</p> <p>Toutes les décisions sont susceptibles d'être réexaminées en cas de réception d'informations médicales, scientifiques ou autres supplémentaires.</p>
<p>Politiques :</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• POL 04/2017 - Injuries – Occupational Disease - <a href="#">Injuries – Occupational Disease (POL 04/2017)   Saskatchewan Workers' Compensation Board (wcbask.com)</a></li> <li>• PRO 04/2017 - Injuries Occupational Disease - <a href="#">Injuries - Occupational Disease (PRO 04/2017)   Saskatchewan Workers' Compensation Board (wcbask.com)</a></li> <li>• POL 03/2020 - Injuries – Firefighters - <a href="#">Injuries - Firefighters (POL 03/2020)   Saskatchewan Workers' Compensation Board (wcbask.com)</a></li> <li>• PRO 03/2020 - Injuries – Firefighters - <a href="#">Injuries - Firefighters (PRO 03/2020)   Saskatchewan Workers' Compensation Board (wcbask.com)</a></li> <li>• POL 01/2023 - Hearing loss - <a href="#">Hearing Loss (POL 01/2023)   Saskatchewan Workers' Compensation Board (wcbask.com)</a></li> <li>• PRO 01/2023 - Hearing loss - <a href="#">Hearing Loss (PRO 01/2023)   Saskatchewan Workers' Compensation Board (wcbask.com)</a></li> <li>• <a href="#">POL/PRO 05/2013 – Injuries – Heart Attack</a></li> <li>• <a href="#">POL &amp; PRO 23/2010 – Permanent Functional Impairment (PFI) - General</a></li> </ul> <p>Occupational Diseases are listed in appendices A-H of PRO 13/2007 PRO 04/2017: <a href="#">Injuries - Occupational Disease (PRO 04/2017)   Saskatchewan Workers' Compensation Board (wcbask.com)</a></p>
<p>Annexes/ règlements :</p>	<p>N/A</p>
<p>Articles de loi :</p>	<p><a href="#">The Workers' Compensation Act, 2013</a> (articles 2(1)(aa), 2(1)(rr), 28(1))</p>

[Retour au début](#)

## Alberta

Le tableau suivant entre dans les détails sur la maladie professionnelle en Alberta.

Alberta - Maladie professionnelle	
Définitions	<p>Dans la <i>Workers' Compensation Act</i> de l'Alberta, le terme « maladie professionnelle » est compris dans la définition du terme « accident ». De façon spécifique, l'alinéa 1(1)(a) prévoit ce qui suit : [TRADUCTION] « accident » désigne un accident qui survient du fait de l'emploi et pendant la période d'emploi dans un secteur d'activités régi par la présente loi et désigne notamment : ... (iv) une affection incapacitante ou éventuellement incapacitante causée par une maladie professionnelle ». Dans le règlement, la « maladie professionnelle » est définie comme suit : [TRADUCTION] « (a) une maladie ou une affection énumérée dans la colonne 1 de l'annexe B qui est causée par un emploi dans le secteur d'activités ou le procédé correspondant et énuméré dans la colonne 2 de l'annexe B, et (b) toute autre maladie ou affection dont la commission est convaincue dans un cas particulier qu'elle a été causée par l'emploi dans un secteur d'activités régi par la présente loi. » Le règlement prévoit également qu'aux fins du paragraphe (a) ci-dessus, l'emploi dans un secteur d'activités ou dans un procédé énuméré dans la colonne 2 de l'annexe B, et de la manière et dans les circonstances énoncées dans la colonne 2 de l'annexe B, est réputé être la cause de la maladie ou de l'affection spécifique correspondante dans la colonne 1 de l'annexe B, à moins d'une preuve contraire</p>
Méthodes utilisées pour rendre une décision au sujet d'une réclamation pour maladie professionnelle	<p>La CAT de l'Alberta recourt principalement à deux méthodes pour rendre ses décisions au sujet des réclamations pour maladie professionnelle. Selon la première, elle utilise l'annexe B du règlement. Cette annexe compte deux colonnes. La colonne 1 contient la description de la maladie ou de l'affection. La colonne 1 de l'annexe B reconnaît dix maladies ou affections et elle est incluse à l'annexe B du présent document.</p> <p>La colonne 2 décrit le secteur d'activités ou le procédé qui, historiquement, a causé la maladie particulière correspondante de la colonne 2. L'annexe B prévoit une présomption et, par conséquent, si un travailleur est employé dans un secteur d'activités ou un procédé de la manière prévue dans la colonne 2, cet emploi sera réputé être la cause de la maladie correspondante énumérée dans la colonne 1<sup>2</sup>. La <i>Workers' Compensation Act</i> prévoit toutefois une exigence supplémentaire pour que la présomption s'applique. En effet, la loi exige que le travailleur ait été employé dans le secteur d'activités ou dans le procédé qui a donné lieu à la maladie au cours des 12 mois qui ont précédé pour que la présomption selon laquelle l'emploi a causé la maladie s'applique<sup>3</sup>.</p> <p>La deuxième méthode utilisée pour rendre une décision au sujet d'une réclamation pour maladie professionnelle est la méthode du cas par cas dans les cas où la commission est convaincue qu'une maladie est causée dans un secteur d'activités régi par la loi. Cette méthode peut être utilisée pour indemniser des maladies qui ne font pas partie de la liste de l'annexe ou qui font partie de la liste mais qui ne répondent pas aux exigences de la colonne B.</p>

<sup>2</sup> Règl. de l'Alberta 325/2002, article 20(2).

<sup>3</sup> Voir le article 24(6).

## Alberta - Maladie professionnelle

	La maladie pourra être indemnisée s'il est démontré qu'il s'agit d'une maladie survenue du fait de l'emploi et pendant l'emploi.
Politiques	<ul style="list-style-type: none"><li>• <a href="#">POLITIQUE: 03-01 PART II, Application 3 (Occupational Disease)</a></li><li>• <a href="#">POLITIQUE 02-01, PART II, APPLICATION 7, (Causation)</a></li></ul>
Annexes/ règlements	<ul style="list-style-type: none"><li>• <a href="#">Workers' Compensation Regulation – Alberta Regulation 325/2002</a> (article 20, Annexe B)</li><li>• <a href="#">Firefighters' Primary Site Cancer Regulation (A.R. 102/2003)</a> (règlement sur les cancers primitifs des pompiers)</li></ul>
Articles de loi	<a href="#">Workers' Compensation Act</a> (articles 1, 24, 24.1, 89, 153)

[Retour au début](#)

## Colombie-Britannique

Le tableau suivant entre dans les détails sur la maladie professionnelle en Colombie-Britannique.

Colombie-Britannique - Maladie professionnelle	
Définitions	<p>La <i>Workers Compensation Act</i> de la Colombie-Britannique définit la « maladie professionnelle » comme une maladie comprenant aussi l'invalidité provoquée par une exposition à la contamination, c'est-à-dire:</p> <ul style="list-style-type: none"><li>(a) Une maladie identifiée dans le Titre 1 de cette loi,</li><li>(b) une maladie désignée ou reconnue par la Commission par un règlement d'application générale,</li><li>(c) une maladie désignée ou reconnue par la Commission par voie d'ordonnance dans un cas particulier,</li><li>(d) une maladie désignée ou reconnue par la Commission comme étant particulière ou caractéristique d'un processus, d'un métier ou d'une profession particulière, ou</li><li>(e) une maladie visée à l'article 139, paragraphe 2, ou à l'article 140, paragraphe 1, point a), ou une maladie prescrite par règlement pour l'application de l'article 140, paragraphe 1, point b), mais uniquement à l'égard d'un travailleur auquel s'applique la présomption prévue par l'une de ces dispositions, à moins que la maladie ne soit décrite d'une autre manière par la présente définition..</li></ul> <p>Les articles 139 and 140 de la loi définissent les présomptions de maladies professionnelles chez les pompiers.</p>
Méthodes utilisées pour rendre une décision au sujet d'une réclamation pour maladie professionnelle	<p>La Commission peut désigner ou reconnaître une maladie comme maladie professionnelle par quatre moyens différents:</p> <ul style="list-style-type: none"><li>1) par leur inclusion dans le Titre 1 (article (1));</li><li>2) par un règlement de portée générale (article 138(2));</li><li>3) par ordonnance dans un cas particulier (article 138(3)); ou</li><li>4) en vertu de l'article 138, paragraphe 4, comme étant une maladie propre ou caractéristique d'un processus, d'un métier ou d'une profession, aux conditions et dans les limites fixées par la Commission (article 138, paragraphe 4)</li></ul> <p>Le niveau le plus élevé de désignation ou de reconnaissance est l'inclusion d'une maladie dans le Titre 1 de la loi, qui est une annexe de présomption : si un travailleur a été employé dans le processus ou l'industrie correspondant à la maladie professionnelle répertoriée, la maladie est présumée être due à la nature de l'emploi du travailleur, à moins que le contraire ne soit prouvé. La Commission inscrit une maladie en rapport avec un processus ou une industrie décrits lorsqu'elle est convaincue, sur la base des avis médicaux et scientifiques qu'elle reçoit, que l'incidence de la maladie en question est sensiblement plus élevée dans un emploi particulier que dans la population générale..</p> <p>La Commission peut désigner ou reconnaître une maladie comme maladie professionnelle par un règlement d'application générale lorsqu'elle est convaincue que l'incidence d'une maladie</p>

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2014

\*\*Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Voir [Commissions](#) sur le site Web de l'ACATC.

## Colombie-Britannique - Maladie professionnelle

	<p>particulière est supérieure à celle de la population générale, mais sans la relier à un emploi particulier, ni fournir une présomption réfutable que la maladie professionnelle est due à la nature de tout emploi dans lequel le travailleur a été employé. Le règlement sur la reconnaissance des maladies professionnelles énumère les maladies que la Commission a désignées ou reconnues comme maladies professionnelles en vertu de cette autorité.</p> <p>La méthode de l'ordonnance dans un cas particulier permet à la Commission de désigner ou de reconnaître une affection comme maladie professionnelle lorsque le bien-fondé et la justice de l'affaire le justifient et lorsque l'affection n'a pas été désignée ou reconnue auparavant en raison de la faiblesse ou de l'absence totale de preuves scientifiques établissant un lien entre l'affection et l'emploi. L'affection est reconnue comme maladie professionnelle en fonction des faits spécifiques de chaque cas..</p> <p><b>La Commission peut désigner ou reconnaître une maladie comme étant une maladie particulière ou caractéristique d'un processus, d'un métier ou d'une profession en ce qui concerne les demandes d'indemnisation futures au sens large, ou elle peut imposer une désignation ou une reconnaissance beaucoup plus limitée en spécifiant les conditions ou les limitations qu'elle juge appropriées. À l'heure actuelle, la Commission ne reconnaît aucune maladie en vertu de cette disposition.</b></p> <p>Pour les maladies reconnues ou désignées par la Commission comme maladies professionnelles en vertu des articles 138(2) (règlement d'application générale), 138(3) (ordonnance dans un cas particulier) ou 138(4) (par règlement), il n'y a pas de présomption de causalité professionnelle. La Commission détermine au cas par cas si la maladie professionnelle est due à la nature de l'emploi du travailleur.</p>
Politiques	<p><a href="#">Chapitre 4 of the Rehabilitation Services &amp; Claims Manual, Volume II.</a></p>
Annexes/ règlements	<p><a href="#">Workers Compensation Act (Titre B1)</a></p> <p><a href="#">Occupational Disease Recognition Regulation (Règlement reconnaissant la maladie professionnelle)</a>, B.C. Reg. 71/99</p> <p><a href="#">Firefighters Occupational Disease Regulation</a> B.C. Reg 125/2009</p>
Articles de loi	<p><a href="#">Workers Compensation Act</a> (articles 1, 136 - 143, 145, 198, 226 and 250)</p>

[Retour au début](#)

## Yukon

Le tableau suivant entre dans les détails sur la maladie professionnelle au Yukon.

Veuillez noter : La dernière mise à jour pour le Yukon remonte à 2012. Les renseignements de 2014 n'étaient pas disponibles au moment de la publication.

Yukon - Maladie professionnelle	
Définitions :	<p>La <i>Loi sur les accidents du travail</i> du Yukon ne définit pas les termes « maladie professionnelle », pas plus qu'elle ne définit le terme « accident ». Cependant, la maladie professionnelle est définie par la définition de lésion. La « lésion » est définie comme suit :</p> <p>« Lésion » S'entend :</p> <p>(a) d'une lésion découlant d'un événement ou d'une série d'événements et occasionnée par un traumatisme physique, naturel,</p> <p>(b) d'une lésion découlant d'un acte volontaire et intentionnel qui n'est pas le fait du travailleur,</p> <p>(c) d'une incapacité, exclusion faite de l'incapacité entraînée par un stress mental ou causée par un traumatisme, n'est pas un stress post-traumatique,</p> <p>(d) d'une maladie professionnelle, dont une maladie provoquée par des causes et des conditions propres à un métier ou à une profession donnée ou particulières à l'emploi concerné, exclusion faite de la maladie normale de la vie,</p> <p>(e) du décès causé par une lésion; "<i>injury</i>"</p>
Méthodes utilisées pour rendre une décision au sujet d'une réclamation pour maladie professionnelle :	<p>La décision dans les cas de réclamation pour maladie professionnelle est prise de la même manière que les réclamations d'indemnisation.</p>
Politiques :	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <a href="#">Politique EN-01 Arising Out of and In the Course of Employment;</a></li> <li>• <a href="#">Politique EN-06 Hearing Loss;</a></li> <li>• <a href="#">Politique EN-07 Pre-Existing Conditions;</a></li> <li>• <a href="#">Politique EN-08 Gradual Onset Musculoskeletal Disorder;</a></li> <li>• <a href="#">Politique EN-12 Permanent Impairment</a></li> </ul>
Annexes/ règlements :	<p>Au Yukon, les maladies professionnelles ne font pas l'objet d'une liste dans une annexe ou dans un règlement.</p>
Articles de loi :	<p><a href="#">Loi sur les accidents du travail</a> (article 3 – définition de « Lésion »)</p>

## **Territoires du Nord-Ouest et Nunavut**

Le tableau suivant entre dans les détails sur la maladie professionnelle dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut.

*Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2014*

\*\*Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Voir [Commissions](#) sur le site Web de l'ACATC.

